

7 octobre 1992

Annexe VII(B) - Mexique

financiers transfrontières d'une autre Partie si ces transactions sont libellées en pesos mexicains.

OPÉRATIONS EXISTANTES DES BANQUES COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

Type de réserve : Établissement d'institutions financières
 (article 1403)
 Traitement national (article 1405)
 Traitement de la nation la plus favorisée
 (article 1406)
 Nouveaux services financiers et traitement
 des données (article 1407)
 Cadres supérieurs et conseils
 d'administration (article 1408)

17. Les succursales de banques étrangères établies au Mexique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne pourront bénéficier des avantages découlant dudit accord. Ces succursales continueront d'être assujetties au régime juridique existant tant que leur statut ne sera pas modifié. Elles pourront se convertir en filiales aux termes de la présente liste, et bénéficieront alors des avantages de l'accord. En cas de conversion, le capital détenu par ces succursales à la date de signature du présent accord ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite de capital individuelle d'une banque commerciale étrangère affiliée, ou dans le calcul des limites de capital globales des banques commerciales en cas de conversion.